



Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec

POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE, CONJUGALE OU À CARACTÈRE SEXUEL AU TRAVAIL



RÉFÉRENCE :	Politique de prévention de la violence familiale, conjugale ou à caractère sexuel au travail
TYPE DE POLITIQUE :	GESTION
RÉFÉRENCES JURIDIQUES :	<ul style="list-style-type: none">- <i>Charte québécoise des droits et libertés de la personne ;</i>- <i>Charte canadienne des droits et libertés ;</i>- <i>Code civil du Québec ;</i>- <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail ;</i>- <i>Loi sur les normes du travail ;</i>- <i>Code criminel.</i>
AUTRES RÉFÉRENCES :	

ADOPTÉE LE :	13 octobre 2022
RÉSOLUTION :	CA-2223-62
EN VIGUEUR LE :	13 octobre 2022
RÉVISION :	

Table des matières

PRÉAMBULE	4
1.00 OBJECTIFS	4
2.00 PERSONNES VISÉES PAR LA POLITIQUE	4
4.00 DÉFINITIONS	5
4.01 Violence conjugale	5
4.02 Violence familiale.....	5
4.03 Violence à caractère sexuel.....	5
5.00 MANIFESTATION	5
6.00 TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCE	6
6.01 Responsable de l’application	6
6.02 Procédure de signalement	6
6.03 Confidentialité.....	6
7.00 MOYENS D’ACTION POUR CONTRER LA VIOLENCE	7
7.01 Gestion du risque	7
7.02 Plans de sécurité individuels	7
7.03 Encadrement des employés auteurs de violence	8
8.00 SENSIBILISATION ET FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL	8

PRÉAMBULE

L'Ordre considère que la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel est inacceptable et que chaque membre du personnel a le droit de travailler dans un environnement sans violence.

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est conscient que la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel ne relève pas uniquement de la vie personnelle de la victime qui la subit. Elle a généralement une incidence dans les différentes sphères de sa vie, notamment celle du travail.

Les manifestations de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel dans le milieu de travail mettent à risque les victimes et leurs collègues et peuvent entraîner des conséquences importantes sur la santé psychologique, psychosociale et physique de ces personnes, de même que sur l'organisation pour lesquelles elles travaillent (p. ex. : impacts sur le climat de travail, absentéisme).

1.00 OBJECTIFS

En tant qu'employeur, l'Ordre a le devoir de protéger la santé et la sécurité des membres du personnel et d'assurer la sécurité de ses opérations.

La présente politique a donc pour objectif d'instaurer une ligne de conduite claire afin que chaque membre du personnel ait le droit de travailler dans un environnement sans violence.

De plus, l'Ordre cherche à encourager chaque membre du personnel à chercher de l'aide en lien avec une situation de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel, même si celle-ci s'exerce en dehors du milieu de travail.

L'Ordre souhaite également s'engager à traiter et faire le suivi des situations avec respect, confidentialité et diligence.

L'Ordre souhaite finalement assurer un climat de confiance et propice à ce que la victime informe l'Ordre et demande de l'aide.

2.00 PERSONNES VISÉES PAR LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à toute personne œuvrant au sein de l'Ordre, le personnel, les membres du conseil d'administration, les membres des comités et les bénévoles, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- les lieux de travail, incluant les lieux de télétravail le cas échéant;
- tout autre lieu où les personnes sont susceptibles de se trouver dans le cadre de leurs fonctions (ex. : aires communes dans les locaux de l'employeur, lors de réunions, formations, déplacements ou activités sociales organisées par l'employeur).

4.00 DÉFINITIONS

4.01 VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale est celle qui survient entre deux personnes, liées dans une relation de nature amoureuse, intime ou conjugale. Les personnes peuvent avoir été liées dans le passé ou l'être actuellement. La violence conjugale peut prendre différentes formes, peut se manifester de manière tant physique que mentale et implique une dynamique de contrôle.

4.02 VIOLENCE FAMILIALE

Il y a violence familiale lorsqu'une personne a un comportement abusif dans le but de contrôler ou de faire du tort à un membre de sa famille ou à une personne qu'il ou qu'elle fréquente. La violence familiale peut prendre différentes formes de maltraitance physique et psychologique, ainsi que de la négligence commise par des membres de la famille.

4.03 VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Il s'agit de tout comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non, ou de tout autre comportement fondé sur le sexe, qui porte atteinte à la dignité de toute personne, quelle que soit son identité de genre ou son sexe, qui n'est pas bienvenu, est déraisonnable et offense la personne.

5.00 MANIFESTATION

La violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel peut se manifester dans le milieu de travail de diverses façons, notamment par :

- du harcèlement par téléphone, courriels ou textos ou autres communications transmises ou reçues par tout moyen, technologique ou autre ;
- des intrusions fréquentes de la personne violente sur les lieux de travail de la victime ;
- des communications de la personne violente auprès des collègues ou de l'employeur de la victime.

Même si elle n'est pas toujours facile à détecter, certains signes peuvent indiquer qu'un employé en est victime, notamment :

- des signes physiques (ecchymoses ou autres) ;
- un changement significatif dans le comportement (nervosité, fatigue, etc.) ;
- une baisse de rendement ou une problématique d'assiduité ;
- un isolement du reste de l'équipe ;
- des refus fréquents de participer aux activités en dehors du travail ;
- des interruptions anormales au travail pour des raisons personnelles (appels, textos et courriels ou autres communications transmises ou reçues par tout moyen, technologique ou autre) ;
- des observations ou préoccupations de collègues de travail en lien avec le comportement de la personne.

6.00 TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCE

6.01 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La personne suivante est désignée pour agir à titre de responsable aux fins de l'application de la présente politique :

Jacques Gauthier, directeur général et secrétaire
jgauthier@ohdq.com, 514 284-6739, poste 202

En cas d'impossibilité d'agir, la personne responsable de l'application de la présente politique sera :
Jean-François Lortie, président
jflortie@ohdq.com, 514 284-7639, poste 217

6.02 PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

Si un membre du personnel vit de la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel qui se poursuit au travail, il ne doit pas hésiter à demander de l'aide et à informer, en toute confidentialité, la personne responsable de l'application de la présente politique.

Les personnes témoins de conduites de nature violente sur les lieux de travail ou qui observent des signes pouvant laisser croire qu'un autre membre du personnel est victime de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel devraient également informer rapidement la personne responsable de l'application de la présente politique.

Lorsqu'un signalement ou une observation soulève un doute sur la situation vécue par un membre du personnel, l'Ordre tentera d'aborder avec ce dernier son bien-être sans toutefois exiger de lui qu'il révèle quoi que ce soit.

6.03 CONFIDENTIALITÉ

L'Ordre s'engage à respecter en tout temps le droit au respect de la vie privée de la personne victime de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel, élément essentiel d'un environnement de travail qui se veut ouvert aux signalements.

À cette fin, l'Ordre s'engage à garder confidentiel tout signalement de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. La personne victime concernée doit donner son consentement à la divulgation des informations le concernant.

La personne responsable de l'application de la présente politique doit agir en tout temps avec discrétion.

Plus particulièrement, en cas de signalement, l'Ordre s'engage à ne communiquer que les informations strictement nécessaires, et ce, uniquement aux personnes qui doivent en disposer afin de mettre en œuvre un plan de sécurité individuel pour la victime ou afin de sécuriser le milieu de travail pour tous.

7.00 MOYENS D'ACTION POUR CONTRER LA VIOLENCE

7.01 GESTION DU RISQUE

L'Ordre prendra les mesures nécessaires et raisonnables afin de tenter d'éliminer toute possibilité de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel sur les lieux de travail en analysant l'environnement et en minimisant, dans la mesure du possible, les caractéristiques physiques et organisationnelles susceptibles d'exposer les membres du personnel à des actes violents.

À cette fin, de concert avec les membres du personnel de l'Ordre, l'Ordre procédera à un recensement des risques liés à la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel dans le milieu de travail et les environs, et adoptera des mesures visant à atténuer ces risques.

Ces mesures préventives peuvent notamment consister à :

- s'assurer que ses établissements soient équipés et aménagés de façon à assurer la protection du personnel;
- s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et protègent la santé des membres du personnel ;
- utiliser les méthodes et les techniques visant à identifier, corriger et contrôler les risques de violence en milieu de travail;

Ce recensement, de même que les mesures préventives adoptées, seront révisés sur une base régulière.

7.02 PLANS DE SÉCURITÉ INDIVIDUELS

L'Ordre s'engage à offrir des moyens raisonnables afin de soutenir les victimes de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

L'Ordre pourra notamment diriger les victimes vers les ressources externes spécialisées en violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

L'Ordre pourra également, suivant l'accord de la victime de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel, mettre en place un plan de sécurité individuel.

L'Ordre s'assurera d'obtenir le consentement écrit ou verbal de la victime avant de mettre en place un tel plan de sécurité individuel.

Ce plan personnalisé comprendra l'ensemble des mesures qui seront mises en place pour assurer la sécurité de la personne.

Les modalités du plan établi demeureront confidentielles et ne pourront être communiquées qu'aux personnes dans l'entreprise qui seront responsables de sa mise en œuvre.

7.03 ENCADREMENT DES EMPLOYÉS AUTEURS DE VIOLENCE

Nonobstant d'autres mesures qui pourront être mises en place si la situation l'exigeait, l'Ordre incitera les membres du personnel auteurs de violence à consulter les ressources et les organismes appropriés afin qu'ils puissent aller chercher de l'accompagnement.

Dans la mesure où il en est informé, l'Ordre appliquera toute ordonnance du tribunal, en particulier les ordonnances interdisant à l'auteur de violence de se rendre au lieu de travail de la victime.

8.00 SENSIBILISATION ET FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL

L'Ordre s'engage à remettre une copie de la présente politique à tout membre du personnel, aux membres des différents comités de l'Ordre ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration. L'Ordre affichera également dans des endroits visibles et accessibles, des extraits de la présente politique afin que tous soient en mesure d'en prendre pleinement connaissance.

L'Ordre mettra également à la disposition de tous les membres du personnel des renseignements sur les services disponibles, afin de les aider à composer avec les situations se rapportant à la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

L'Ordre offrira aux gestionnaires, aux responsables des ressources humaines et au (à la) président (e) du Conseil d'administration une formation portant sur la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel ainsi que sur les effets de cette violence sur le milieu de travail.

L'Ordre offrira également aux membres du personnel une formation visant à les sensibiliser et à les informer en ce qui concerne notamment les signes de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel, les effets de la violence sur le milieu de travail, les orientations pertinentes, la confidentialité ainsi que la procédure à suivre à la suite d'observations ou de confidences d'un membre du personnel victime.